

Gouvernement du Québec

## Décret 1153-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2013-2014, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2013-2014, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 1,0% de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2014-2015;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2013-2014, qui peut ne pas être périmée soit d'environ 0,5% de ces crédits.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58663

Gouvernement du Québec

## Décret 1154-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société en commandite Énergie hydroélectrique Ouiatchouan pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Ouiatchouan au site du Village historique de Val-Jalbert sur le territoire de la Municipalité de Chambord

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 mégawatts;

ATTENDU QUE la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 24 novembre 2009 et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 juillet 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Ouiatchouan au site du Village historique de Val-Jalbert sur le territoire de la Municipalité de Chambord;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 décembre 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 décembre 2011 au 27 janvier 2012, des demandes d'audiences publiques ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 12 mars 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 28 juin 2012;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 8 mai 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 30 novembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société en commandite Énergie hydroélectrique Ouiatchouan pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Ouiatchouan au site du Village historique de Val-Jalbert sur le territoire de la Municipalité de Chambord, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Ouiatchouan au site du Village historique de Val-Jalbert sur le territoire de la Municipalité de Chambord doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC-SAINTE-JEAN. Mise en valeur de la rivière Ouiatchouan au Village historique de Val-Jalbert – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Volume 1, par Dessau – Nutshimit et BPR, juin 2011, totalisant environ 453 pages;

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC-SAINTE-JEAN. Mise en valeur de la rivière Ouiatchouan au Village historique de Val-Jalbert – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes – Volume II, par Dessau – Nutshimit et BPR, juin 2011, totalisant environ 405 pages;

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC-SAINTE-JEAN. Mise en valeur de la rivière Ouiatchouan au Village historique de Val-Jalbert – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda numéro 1, par Dessau – Nutshimit et BPR, 8 août 2011, totalisant environ 48 pages;

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC-SAINTE-JEAN. Mise en valeur de la rivière Ouiatchouan au Village historique de Val-Jalbert – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Direction des évaluations environnementales, par Dessau – Nutshimit et BPR, octobre 2011, totalisant environ 110 pages incluant 8 annexes;

— Lettre de M<sup>me</sup> Linda Langlais, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2011, concernant des informations supplémentaires sur le projet, totalisant environ 6 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M<sup>me</sup> Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juillet 2012, concernant le rapport d'archéologie, totalisant 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M<sup>me</sup> Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 2 octobre 2012, concernant la révision de la puissance installée à la centrale et le nouvel échancier, 1 page;

— Lettre de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M<sup>me</sup> Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de

l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 octobre 2012, concernant le projet de compensation, totalisant 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M<sup>me</sup> Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 novembre 2012, concernant les engagements supplémentaires de l'initiateur et le dépôt officiel d'informations transmises par courriel, totalisant 7 pages incluant 6 annexes.

— Lettre de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M<sup>me</sup> Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 novembre 2012, concernant des précisions sur le contrôle des débits réservés, 1 page.

— Lettre de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M<sup>me</sup> Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 décembre 2012, concernant le changement d'initiateur dans le cadre du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Ouiatchouan au site du Village historique de Val-Jalbert, totalisant environ 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58664

Gouvernement du Québec

## **Décret 1155-2012, 5 décembre 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – (chapitre S-2.1) Nature et technologies pour l'année financière 2012-2013 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2013-2014

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le budget prévu en 2012-2013 pour le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a été établi à 49 208 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 971-2011 du 21 septembre 2011, un montant de 11 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2012-2013, d'un montant de 38 208 600 \$;

ATTENDU QUE le montant de la seconde tranche de la subvention totalisant 38 208 600 \$ doit faire l'objet de deux versements, dont un premier versement de 25 356 100 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un deuxième de 12 852 500 \$ le ou vers le 15 janvier 2013.

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2013, d'un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature